

## **Ligne directrice pour obtenir une licence temporaire (21 jours)**

Sous réserve des restrictions énumérées ci-dessous, la secrétaire générale ou le secrétaire général peut émettre une licence temporaire (21 jours), pour une période ne dépassant pas 21 jours par année, à une ou un psychologue qui est attitré et en règle dans une autre juridiction et qui désire pratiquer la psychologie au Nouveau-Brunswick sur une base temporaire.

*Pour obtenir une licence temporaire, la ou le psychologue provenant d'une autre juridiction doit fournir :*

- \_\_\_\_\_ (1) une confirmation de la licence en règle dans sa juridiction respective,
- \_\_\_\_\_ (2) une preuve que la ou le psychologue n'est pas en instance d'une poursuite disciplinaire dans une autre juridiction, n'a pas fait l'objet de plaintes, résolues ou non, et que sa licence n'est assujettie à aucune condition ni restriction,
- \_\_\_\_\_ (3) les dates prévues pour le travail au Nouveau-Brunswick. Si les dates ne sont pas connues au moment de la demande, la ou le psychologue doit en informer le Collège dès qu'elles sont connues afin de rendre valide la licence temporaire.
- \_\_\_\_\_ (4) une description détaillée de la nature du travail prévue au Nouveau-Brunswick.
- \_\_\_\_\_ (5) une copie de la preuve d'assurance responsabilité civile professionnelle tel que décrit à la page 15 des règlements administratifs.

Toute l'information exigée doit être déposée auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général avant que la demande ne soit étudiée et qu'une licence ne soit émise. Une lettre apposée du sceau du CPNB servira de licence temporaire (21 jours).